



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2019-055

PUBLIÉ LE 3 MAI 2019

Sommaire

DDCSPP 08

8-2018-10-04-003 - arrêté DDCSPP 2018-145 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Henry Maquart (2 pages)	Page 3
8-2019-03-07-005 - arrêté DDCSPP 2019-029 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Mme Lucile Doyen (3 pages)	Page 6
8-2019-03-07-004 - arrêté DDCSPP 2019-030 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Mme Christelle Hage (3 pages)	Page 10
8-2019-04-25-003 - Arrêté DDCSPP 2019-042 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Emmanuelle Swales (3 pages)	Page 14
8-2019-04-25-004 - arrêté DDCSPP 2019-049 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Jordan Wallez (3 pages)	Page 18

DDT 08

8-2019-04-23-002 - Arrêté n° 2019-236 relatif à la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de bernaches du Canada (<i>Branta canadensis</i>) sur le territoire du parc naturel régional des Ardennes (4 pages)	Page 22
8-2019-04-26-001 - Arrêté n° 2019-248 portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de Vaux-lès-Mouzon (2 pages)	Page 27

DIRECCTE 08

8-2019-04-29-001 - Dérogation au repos dominical - Magasin DAVID SAULT LES RETHEL (2 pages)	Page 30
8-2019-04-30-004 - Récépissé de Déclaration Services à la Personne VAUCHEZ Stéphane SAP 849922174 (2 pages)	Page 33

Préfecture 08

8-2019-04-23-003 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 36
---	---------

DDCSPP 08

8-2018-10-04-003

arrêté DDCSPP 2018-145 attribuant l'habilitation sanitaire
provisoire à Monsieur Henry Maquart

PREFET DES ARDENNES

ARRETE DDCSPP 2018-145

attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Henry Maquart

LE PREFET DES ARDENNES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal Joly, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2018-304 du 24 mai 2018 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Henry Maquart le 4 octobre 2018, né le 18 mai 1989 à Charleville-Mézières et domicilié professionnellement au 2 rue du Château vert 08260 Auvillers les Forges ;

Considérant que Monsieur Henry Maquart remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : abrogation

L'arrêté DDCSPP n° 2018-142 attribuant l'habilitation sanitaire pour 5 ans au Docteur vétérinaire Henry Maquart est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Monsieur Henry Maquart, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 2 rue du Château vert 08260 Auvillers les Forges pour son exercice dans les départements des Ardennes et de l'Aisne.

Article 3 : renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : engagement

Monsieur Henry Maquart, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : police sanitaire

Monsieur Henry Maquart pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : non respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : exécution

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Henry Maquart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 04 octobre 2018

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service santé, protection des animaux et
environnement,

Dr Vét. Abdelrazak ZERIFI

DDCSPP 08

8-2019-03-07-005

arrêté DDCSPP 2019-029 attribuant l'habilitation sanitaire
provisoire à Mme Lucile Doyen

PREFET DES ARDENNES

ARRETE DDCSPP 2019-029

attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Lucile Doyen

LE PREFET DES ARDENNES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal Joly, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018 ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2018-719 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Madame Lucile Doyen née le 28 décembre 1992 à Arlon (Belgique) et domiciliée professionnellement au 68 rue Jean Moulin 08000 Charleville-Mézières ;

Considérant que Madame Lucile Doyen remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Lucile Doyen, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 68 rue Jean Moulin 08000 Charleville-Mézières ;

Article 2 : renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : engagement

Madame Lucile Doyen, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : police sanitaire

Madame Lucile Doyen pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : non respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de santé, protection des animaux et environnement ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, 78 rue de Varenne, 75007 Paris.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou *par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr*. (une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

Article 7 : exécution

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Lucile Doyen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 7 mars 2019

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service santé, protection des animaux et
environnement,

Dr Vét. Abdelrazak ZERIFI

DDCSPP 08

8-2019-03-07-004

arrêté DDCSPP 2019-030 attribuant l'habilitation sanitaire
provisoire à Mme Christelle Hage

ARRETE DDCSPP 2019-030

attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Christelle Hage

LE PREFET DES ARDENNES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal Joly, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018 ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2018-719 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Madame Christelle Hage née le 05 juin 1991 à Liège (Belgique) et domiciliée professionnellement à la ZI de la Chiers route de Sailly 08110 Blagny ;

Considérant que Madame Christelle Hage remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Christelle Hage, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la ZI de la Chiers route de Sailly 08110 Blagny ;

Article 2 : renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : engagement

Madame Christelle Hage, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : police sanitaire

Madame Christelle Hage pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : non respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de santé, protection des animaux et environnement ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, 78 rue de Varenne, 75007 Paris.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou *par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr*. (une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

Article 7 : exécution

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Christelle Hage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 7 mars 2019

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
et par délégation

Le chef du service santé, protection des animaux et
environnement,

Dr Vét. Abdelrazak ZERIFI

DDCSPP 08

8-2019-04-25-003

Arrêté DDCSPP 2019-042 attribuant l'habilitation sanitaire
provisoire à Madame Emmanuelle Swales

ARRETE DDCSPP 2019-042

attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Emmanuelle SWALES

LE PREFET DES ARDENNES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal Joly, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018 ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2018-719 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Madame Emanuelle Swales née le 06 mai 1986 à Uccle (Belgique) et domiciliée professionnellement au 6 rue du château 08450 Chémery sur Bar ;

Considérant que Madame Emmanuelle Swales remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Emmanuelle Swales, docteur vétérinaire dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de l'Aisne, administrativement domiciliée au 6 rue du château 08450 Chémery sur Bar.

Article 2 : renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : engagement

Madame Emmanuelle Swales, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : police sanitaire

Madame Emmanuelle Swales pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : non respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de santé, protection des animaux et environnement ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, 78 rue de Varenne, 75007 Paris.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou *par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr*. (une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

Article 7 : exécution

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Emmanuelle Swales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 25 avril 2019

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
et par délégation

Le chef du service santé, protection des animaux et
environnement,

Dr Vét. Abdelrazak ZERIFI

DDCSPP 08

8-2019-04-25-004

arrêté DDCSPP 2019-049 attribuant l'habilitation sanitaire
provisoire à Monsieur Jordan Wallez

PREFET DES ARDENNES

ARRETE DDCSPP 2019-049

attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Jordan WALLEZ

LE PREFET DES ARDENNES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal Joly, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2018-719 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Jordan WALLEZ né le 10 juin 1992 à Mons (Belgique) et domicilié professionnellement au 24 rue des Grains 08220 Chaumont Porcien ;

Considérant que Monsieur Jordan WALLEZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Monsieur Jordan WALLEZ docteur vétérinaire dans les départements des Ardennes et de l'Aisne, administrativement domicilié au 24 rue des Grains 08220 Chaumont Porcien ;

Article 2 : renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : engagement

Monsieur Jordan WALLEZ, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : police sanitaire

Monsieur Jordan WALLEZ pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : non respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de santé, protection des animaux et environnement ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, 78 rue de Varenne, 75007 Paris.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou *par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr*. (une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

Article 7 : exécution

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Jordan WALLEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 25 avril 2019

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
et par délégation

Le chef du service santé, protection des animaux et
environnement,

Dr Vét. Abdelrazak ZERIFI

DDT 08

8-2019-04-23-002

Arrêté n° 2019-236 relatif à la mise en place d'actions
visant à maîtriser les populations de bernaches du Canada
(*Branta canadensis*) sur le territoire du parc naturel
régional des Ardennes



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019-236

**relatif à la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de bernaches du Canada
(*Branta canadensis*) sur le territoire du parc naturel régional des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.411-3 et suivants et R.411-46 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la note de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire du 2 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement ;
- Vu** le plan de maîtrise destiné à réduire la population de bernaches du Canada sur le territoire métropolitain ;
- Vu** le plan d'actions visant à la réduction des nuisances provoquées par la bernache du Canada dans les Ardennes ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental des Ardennes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 février 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du parc naturel régional des Ardennes en date du 14 mars 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 mars 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 2 avril 2019 ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 28 février 2019 au 21 mars 2019 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et la synthèse des observations formulées ;
- Considérant** que la bernache du Canada est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication constituent une menace pour la biodiversité et engendrent des impacts négatifs sur l'environnement ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les dégâts sur les habitats et sur les espèces indigènes ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les dégâts aux activités agricoles et les autres dommages importants à d'autres formes de propriété ;

Considérant l'impact de la bernache du Canada sur les activités de loisirs et la pollution des eaux et des berges et la nécessité de maintenir la salubrité des espaces publics ;

Considérant que les comptages effectués révèlent une augmentation des populations de bernaches du Canada dans le département des Ardennes ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures complémentaires au tir, conformément au plan de réduction des nuisances provoquées par la bernache du Canada dans le département des Ardennes, élaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Territoires concernés

Les opérations autorisées par le présent arrêté afin de maîtriser les populations de bernaches du Canada (*Branta canadensis*) sont effectuées sur le territoire du parc naturel régional des Ardennes. Elles s'inscrivent dans le cadre du plan de réduction des nuisances provoquées par la bernache du Canada dans le département des Ardennes, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Personnes autorisées à réaliser les opérations

Les opérations sont coordonnées par Monsieur Xavier LEPAPE, chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et Monsieur Hervé TINOIS, son adjoint, qui peuvent se faire assister par des intervenants qui resteront sous leur contrôle.

Les personnes autorisées opèrent après formation et selon les méthodologies construites par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : Modalités d'intervention autorisées

Les modalités d'intervention autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

a) Stérilisation des œufs :

Elle s'effectue par perçage selon la méthodologie construite par l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Au moins un œuf est laissé intact par couvée, pour que la femelle ne s'épuise pas à la couvaison et afin de limiter le risque de ponte de substitution.

Les œufs percés sont laissés sur place afin d'éviter une ponte de substitution. Aucun œuf ayant dépassé la phase propice à l'opération ne sera percé.

b) Capture en mue :

Lors de la période de mue des bernaches du Canada, elles ne peuvent temporairement plus voler et se rassemblent en groupes.

La méthode consiste, à l'aide d'embarcations, à orienter les groupes présents sur les cours d'eau dans des corral provisoires, montés à cet effet. Sans brutalité et le plus rapidement possible, les oiseaux ainsi capturés sont euthanasiés par voie intraveineuse par un vétérinaire, dans le respect du

bien-être animal. Les bernaches du Canada ainsi prélevées seront évacuées du site de capture et prises en charge par le service public de l'équarrissage.

Lors des interventions (de stérilisation des œufs et de capture en mue), toutes les dispositions nécessaires seront prises pour éviter les dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur leurs sites de nidification.

Article 4 : Période de réalisation

Les opérations décrites à l'article 3 du présent arrêté auront lieu, pour la stérilisation des œufs de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté au 31 mai 2019 et pour la capture en mue du 1^{er} juin 2019 au 1^{er} septembre 2019.

Article 5 : Compte rendu des opérations

Un compte rendu sera transmis, à la fin de chaque opération de stérilisation des œufs ou de capture en mue, à la direction départementale des territoires, précisant notamment le nombre d'œufs percés ou d'animaux capturés et leur localisation.

Article 6 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 1^{er} septembre 2019.

Article 7 : Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé aux représentants des structures pilotes et associées identifiées dans le plan de réduction des nuisances provoquées par la bernache du Canada dans le département des Ardennes : le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président du parc naturel régional des Ardennes, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du département des Ardennes, le président de l'association Nature et Avenir, le

président de la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes, le président de l'association le ReNard et les maires des communes concernées. Il sera aussi adressé au commandant de groupement de la gendarmerie nationale des Ardennes.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 23 AVR. 2019

P./Le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christophe MERIARD

✓

DDT 08

8-2019-04-26-001

Arrêté n° 2019-248 portant application et distraction du
régime forestier à des parcelles de la forêt communale de
Vaux-lès-Mouzon

Arrêté N° 2019-248
portant application et distraction du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de Vaux-lès-Mouzon

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2019 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Commune de Vaux-lès-Mouzon du 05 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts du 03 avril 2019 ;

Vu le plan des lieux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : La parcelle ci-après est distraite du Régime Forestier :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de Vaux-lès-Mouzon	Vaux-lès-Mouzon	ZE	23 P	Côte des Roses	1	08	00
Total à distraire au régime forestier						1	08	00

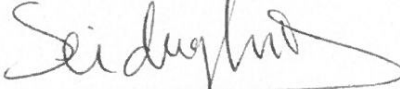
Article 2 : Le Régime Forestier est appliqué à la parcelle désignée ci-après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de Vaux-lès-Mouzon	Vaux-lès-Mouzon	ZE	83	Côte des Roses	0	75	74
Total à appliquer au régime forestier						0	75	74

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de Vaux-lès-Mouzon et le directeur d'agence de l'office national des forêts à Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Vaux-lès-Mouzon et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 26/04/19

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse



Victoria SEIDENGLANZ

DIRECCTE 08

8-2019-04-29-001

Dérogation au repos dominical - Magasin DAVID SAULT
LES RETHEL

PREFET DES ARDENNES

DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI GRAND EST

UNITE DEPARTEMENTALE DES ARDENNES

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Le Préfet des Ardennes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L3132-20, L3132-22, L3132-24, L3132-25-3, L3132-25-4 du code du travail ;

VU la demande présentée par le magasin DAVID – Parc de Romance – 08300 SAULT LES RETHEL en vue d'obtenir l'autorisation d'employer du personnel le dimanche 26 mai 2019 dérogeant ainsi à la règle du repos dominical ;

VU le courrier en date du 20 février 2019 par lequel les unions départementales CGT-CFDT, CFTC, FO, CFE-CGC, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Chambre de Commerce et d'Industrie et le MEDEF ainsi que la Mairie de Sault les Rethel ont été consultés ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'existence d'un accord d'entreprise de l'UD CFDT en date du 26 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mairie de Sault les Rethel en date du 27 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 4 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du MEDEF en date du 12 mars 2019 ;

VU l'absence d'avis de l'UD FO, de l'UD CFTC, de la CFE-CGC, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;

VU l'accord conclu entre l'entreprise DAVID et les membres de son CSE en date du 8 avril 2019,

CONSIDERANT l'activité saisonnière du magasin et l'approche estivale justifiant une ouverture exceptionnelle permettant de présenter les nouveautés aux fidèles clients,

DE C I D E

Article 1^{er} : Le magasin DAVID est autorisé à employer du personnel le dimanche 26 mai 2019.

Article 2 : Sauf accord collectif plus favorable, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche conformément à l'article L 3132-25-4 du code du travail.

Article 4 : La liste nominative des salariés employés ainsi qu'un décompte précis des heures de travail effectuées par chacun d'entre eux seront tenus à la disposition de l'Inspecteur du travail.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Sault-les-Rethel et Madame la Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Magasin DAVID – Parc de Romance – 08300 Sault les Rethel.

Fait à Charleville-Mézières,



Le Préfet

Pascal JOLY

Voies de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Mme le Ministre du Travail et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECCTE 08

8-2019-04-30-004

Récépissé de Déclaration Services à la Personne
VAUCHEZ Stéphane SAP 849922174

Récépissé de Déclaration Services à la Personne VAUCHEZ Stéphane SAP 849922174



PREFET DES ARDENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 849922174
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Unité départementale des
Ardennes

Service Gestion des
procédures

Téléphone : 03.24.59.82.42
Télécopie : 03.24.37.64.96

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2018/53 du 20/11/ 2018 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Madame Zdenka AVRIL responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes.

Le Préfet des Ardennes et par délégation, la Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est le 19 AVRIL 2019 par Monsieur VAUCHEZ Stéphane, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme VAUCHEZ dont l'établissement principal est situé :9 ter Avenue Pasteur 08300 LUCQUY

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de VAUCHEZ dont l'établissement principal est situé : 9ter Avenue Pasteur 08300 LUCQUY sous le n° SAP 849922174, pour les activités suivantes :

Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :

Petits travaux de jardinage
Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 30 Avril 2019

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE
Grand Est,
La Responsable de l'Unité Départementale des
Ardennes.



Zdenka AVRIL.

Préfecture 08

8-2019-04-23-003

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

ARRETE

*accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement.*

Le préfet des Ardennes

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du commissaire divisionnaire Philippe MIZINIAK, directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes,

ARRETE

Article 1 : Une lettre de félicitations avec mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Fabrice BOSSEAUX, brigadier de police
- Monsieur Kévin BILLARD, gardien de la paix
- Monsieur Damien DIEMER, gardien de la paix

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Charleville-Mézières, le

23 AVR. 2019

Le préfet,

Pascal JOLY